



Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPAE-2023-356-001 du 22 décembre 2023
de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement de la Société
d'exercice libéral à responsabilité limitée SBCMJ dont le siège est situé au 22 rue Taisson – 30100 Alès de
régulariser la situation administrative des activités d'abattage de l'abattoir de Saint Chély d'Apcher
exploitées route de Chassignoles - 48200 Saint Chély d'Apcher

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L.172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-39 à R.512-39-6 et R.512-75-1 à 2 ;
- Vu** le Code de commerce et notamment l'article L.641-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-008 du 7 janvier 1969 de régularisation d'ouverture de l'abattoir municipal de Saint Chély d'Apcher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-0704 du 2 juin 2005 autorisant la Société d'abattage barraban à exploiter l'abattoir municipal de Saint Chély d'Apcher ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant établie par monsieur Benjamin PARAN, président de l'Association des utilisateurs de l'abattoir de Saint Chély d'Apcher en date du 13 avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-2019-337-001 du 3 décembre 2019 ordonnant la suspension de l'autorisation de fonctionnement des chaînes d'abattage bovins, ovins/caprins et porcins de l'abattoir de Saint Chély d'Apcher ;
- Vu** le jugement en date du 31 mars 2020 publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 3 avril 2020, prononçant la liquidation judiciaire de l'abattoir de Saint Chély d'Apcher et désignant liquidateur la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SBCMJ en la personne de maître Bruno Cambon, 22 rue Taisson – 30100 ALÈS ;
- Vu** l'avis de situation au répertoire SIRENE précisant que l'établissement « Abattoir de Saint Chély d'Apcher », SIRET n°81261206700015 est fermé depuis le 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée mise à l'arrêt définitif, doit effectuer une cessation d'activité afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant qu'à ce jour, aucune procédure de cessation d'activité n'a été notifiée au préfet ;

Considérant qu'en application de l'article L.641-9 du Code de commerce, le liquidateur doit conduire en lieu et place de l'exploitant, la procédure de cessation d'activité prévue au code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SELARL SBCMJ, liquidateur judiciaire, d'effectuer une cessation d'activité telle que prévue aux articles R.512-39 à R.512-39-6 et R512-75-1 et R.512-75-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant l'absence d'observations de la SELARL SBCMJ sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Maître Bruno Cambon, de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée SBCMJ, 22 rue Taisson – 30100 ALÈS, es qualité de liquidateur judiciaire de l'abattoir de Saint Chély d'Apcher est mis en demeure de régulariser la situation de cette société en notifiant au préfet, sous 2 mois, la cessation d'activité de l'abattoir de Saint Chély d'Apcher, et en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état prévues aux articles L.512-6-1, R521-39 à R.512-39-3 et R.512-75-1 à R.512-75-2 du Code de l'environnement sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Mesdames la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN